

**DÉLIBÉRATION N° CA 20-~~13~~ DU 10 MARS 2020**  
**modifiant la délibération n° CA 19-27 du 12 juillet 2019 relative aux frais de**  
**déplacement du personnel de l'agence et des membres des instances de bassin**  
**Seine-Normandie**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles D213-26 et R213-36,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu la délibération n° CA 19-27 du 12 juillet 2019 relative aux frais de déplacement du personnel de l'agence et des membres des instances de bassin Seine-Normandie,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 10 mars 2020,

**DÉLIBÈRE**

**Article unique**

L'article 3 de la délibération n° CA 19-27 du 12 juillet 2019 est modifié comme suit (les textes à ajouter figurent *en italique* et les textes supprimés en ~~barré~~) :

Le deuxième alinéa est modifié et ainsi rédigé :

« Afin de participer aux travaux de mutualisation inter-agences et, dans le cadre des déplacements des agents de l'agence de l'eau et des membres des instances et conformément à la dérogation prévue de l'article 7-1 du décret n° 2006-781, les frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont remboursés  ~~dans la limite des sommes effectivement engagées plafonnées à 90 € à compter~~

~~du présent conseil d'administration du 12 juillet 2019 et pour une durée de 5 ans comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au 12 juillet 2024 :~~

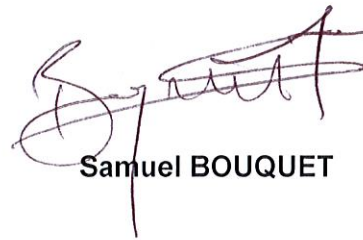
- ~~— Dans l'ensemble des communes des métropoles : Lyon, Rouen, Toulouse, Metz, Marseille, Montpellier, Nantes, Rennes et Orléans,~~
- ~~— Dans la communauté d'agglomération du Douaisis.~~
- *au réel, au-delà de 90€ et dans la limite de 110 € pour les communes du Grand Paris, sauf Paris,*
- *au réel, au-delà de 70 euros et dans la limite de 90 € pour :*
  - *les communes des métropoles : Lyon, Rouen, Toulouse, Metz, Marseille, Montpellier, Nantes, Rennes et Orléans,*
  - *la communauté d'agglomération du Douaisis. »*

**La Secrétaire du conseil d'administration**  
**Directrice générale de l'agence**  
**de l'eau Seine-Normandie**



**Patricia BLANC**

**Le Vice-Président**  
**du conseil d'administration**



**Samuel BOUQUET**